

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.902 du 19 mars 2013

G./A.206.432/VI-19.709

En cause : **l'association sans but lucratif PROVIKMO EXTERNE
DIENST VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING
OP HET WERK,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COEFFE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
centre hospitalier PELTZER-LA TOURELLE.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 septembre 2012, l'association sans but lucratif PROVIKMO EXTERNE DIENST VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING OP HET WERK sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'intercommunale Centre Hospitalier Peltzer – la Tourelle du 6 septembre 2012 par laquelle il a été décidé :

- " - de renoncer à la passation du marché, pour les motifs suivants :
- 1) la difficulté de juger à priori de la qualité des prestations, laquelle constituait un des éléments d'appréciation des offres;
 - 2) la nécessité d'adapter le contenu du Cahier des charges afin d'y faire figurer l'obligation d'utiliser les locaux du CHPLT où se pratiquent actuellement les examens, et de reprendre du personnel CHPLT en détachement.
- de relancer le marché en procédure négociée sur base de l'article 115 de la loi du 14/01/2002, tous les soumissionnaires ayant remis une offre régulière lors de l'appel précédent devant être consultés
- d'approuver le Cahier Spécial des Charges du nouveau marché."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.937 du 10 octobre 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier daté du 11 octobre 2012, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve des notifications de la décision de retrait du 4 octobre 2012 aux tiers intéressés.

Une ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 mars 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Mes Stefaan CALLENS et Mathilde COËFFE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 6 septembre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 4 octobre 2012. Cette décision a fait l'objet des notifications requises le 15 octobre 2012. Les actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune demande d'annulation de la décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le

Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le 27 février 2013, la partie requérante a demandé au Conseil d'Etat de reporter l'examen de l'affaire en raison de sa volonté de prendre prochainement une décision au sujet de son désistement du présent recours. Toutefois, la requérante ne fait valoir aucun argument justifiant que l'examen de l'actuel recours soit différé alors qu'il n'a plus d'objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer. Il n'y a donc pas lieu de reporter l'examen de la présente affaire.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille treize par :

MM. Yves HOUYET,
Charles-Henri VAN HOVE,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Yves HOUYET.